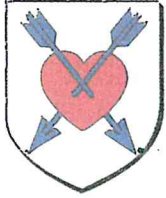


Commune de



CLIMBACH

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Département du Bas-Rhin  
**COMMUNE DE CLIMBACH**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**2016-04**

**REGLEMENTATION DE LA VITESSE**  
**PORTANT UNE LIMITATION A 30 KM/H**  
**SUR LA VOIRIE COMMUNALE**  
**DE LA RUE DU PORCHE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune de CLIMBACH

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;*
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6*
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);*
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);*

*Considérant que la la Voie Communale entre le numéro 1 et 13, représente un danger pour la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une limitation de vitesse à 30km/h dans la rue du Porche de la Chapelle entre le numéro 1 et 13. Une signalisation sera mise en place aux endroits appropriés.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Climbach

Accusé de réception en préfecture  
067-216700757-20160519-ART2016-04-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2016  
Date de réception préfecture : 19/05/2016

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Climbach

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Responsable du Centre Tehnique du Conseil Général de Wissembourg.
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Wissembourg
- Sous-Préfecture
- SDIS
- SMICTOM
- Ste PONTIGGIA
- Archives-affichage

Climbach, le 18 mai 2016

Le Maire,

  
Stéphanie KOCHERT

